

Motion 2448

pour une réduction de la charge administrative des particuliers et des entreprises

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 9, alinéa 4, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'activité publique doit être pertinente, efficace et efficiente ;
- que, à l'appui de son rapport M 2070-A, du 8 mai 2013, sur la motion « Renforcer l'emploi et les PME, soulager les citoyens : ensemble, disons « stop ! » aux excès de la bureaucratie ! », le Conseil d'Etat a notamment indiqué que « faciliter l'accès aux prestations de l'administration pour les citoyennes et citoyens reste un objectif pour lequel il agit – et continuera d'agir – sur deux axes principaux, le développement de prestations en ligne et la simplification des procédures » ;
- que des progrès importants ont certes été réalisés durant la législature 2013-2018, en particulier en ce qui concerne la procédure de naturalisation ou dans le domaine des prestations en ligne, par exemple ;
- que, toutefois, les progrès réalisés ne semblent pas avoir eu pour effet de réduire dans une mesure satisfaisante la charge administrative des particuliers et des entreprises en général ;
- que l'administration persiste notamment à exiger de la part des administrés qu'ils lui remettent, à leurs frais, des attestations, des certificats et des formulaires portant sur des informations qui se trouvent pourtant d'ores et déjà en sa possession ;
- que les nouvelles technologies offrent de nouvelles possibilités pour l'Etat de réduire les charges administratives à leur strict minimum,

invite le Conseil d'Etat

- à présenter au Grand Conseil un rapport établissant le bilan de toutes les mesures prises par l'administration cantonale durant les années 2017-2022 afin de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, sur le modèle du rapport M 2070-A, du 8 mai 2013 ;

- à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, en s'inspirant de la « *Gesetz zur administrativen Entlastung der Unternehmen (EntlG)* » zurichoise du 5 janvier 2009 (RS/ZH 930.1).